

devoirs qu'un inspecteur nommé par le juge, mais au lieu de faire son rapport au juge, il le fera de la manière et à la personne qu'indiquera la compagnie par la dite résolution.

3. Les officiers et agents de la compagnie seront tenus de produire, pour l'examen de l'inspecteur, tous livres et documents confiés à leur garde ou autorité. Tout tel inspecteur pourra interroger sous la foi du serment les officiers et agents de la compagnie sur les affaires de celle-ci et pourra leur faire prêter le serment voulu. Si quelque officier ou agent refuse de produire quelque livre ou document que le présent prescrit de produire, ou refuse de répondre à quelque question concernant les affaires de la compagnie, il encourra une amende de vingt piastres au plus pour cette offense.

4. Dans le présent article, l'expression "juge" signifie, dans Ontario, un juge de la Haute cour de justice; dans Québec, elle signifie un juge de la cour Supérieure dans et pour cette province; dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique, elle signifie un juge de la cour Suprême dans et pour chacune de ces provinces respectivement; dans le Manitoba, elle signifie un juge de la Cour du Banc du Roi pour le Manitoba; dans l'île du Prince-Edouard, elle signifie un juge de la cour Suprême de judicature; dans les Territoires du Nord-Ouest, elle signifie un juge de la cour Suprême des Territoires du Nord-Ouest; et dans le Territoire du Yukon, elle signifie un juge de la cour Territoriale.

SIGNIFICATIONS, ETC.

80. La signification de toutes sommations, de tous avis, ordres, brevets ou autres documents à la compagnie, pourra se faire, soit par leur remise au dit bureau dans la cité ou ville où sera son principal siège d'affaires, à une personne adulte employée par la compagnie, soit par leur remise au président ou au secrétaire de la compagnie, soit par leur remise au domicile du président ou du secrétaire ou à une personne adulte de sa famille ou employée par lui; ou si la compagnie n'a pas de bureau ou de siège connu, et n'a pas de président ni de secrétaire connus, la cour pourra ordonner telle publication qu'elle jugera nécessaire en pareil cas, et qui sera censée être une signification dûment faite à la compagnie.

81. Les convocations, avis, ordres ou autres actes qui devront être authentiqués par la compagnie, pourront être signés par tout directeur, gérant ou autre officier autorisé de celle-ci, mais n'auront pas besoin d'être revêtus du sceau social.

82. Les avis que la compagnie aura à signifier aux actionnaires pourront être

signifiés soit personnellement, soit par la voie de la poste, dans des lettres enregistrées, qu'on adressera aux actionnaires à leurs demeures inscrites sur les registres de la compagnie.

LA RICHESSE DES ETATS DE L'EUROPE

La situation économique des pays européens à la fin du dix-neuvième siècle est une question des plus intéressantes; elle présente de grandes difficultés à établir, mais la science statistique a fait tant de progrès qu'il est possible aujourd'hui de donner des chiffres qu'on ne doit pas accepter sans réserve, mais qui n'en sont pas moins un précieux document.

Le "Dictionary of Statistics" dans sa dernière édition vient de publier une statistique récente, due à M. Mulhall, qui nous fournit de très intéressants détails sur la richesse des principaux Etats de l'Europe, leur situation économique, leur capital et leurs revenus. Nous empruntons à notre confrère "la Nature" le résumé de cet important travail.

Le capital de l'Europe, la richesse totale, mobilière et immobilière, s'élève à 1175 milliards; le capital circulant — ensemble des valeurs publiques et privées — entrerait dans cette somme pour environ 500 milliards.

La fortune immobilière ayant varié dans des proportions beaucoup moindres, il s'ensuit que la proportion entre le capital immobile va s'accroissant continuellement.

Au point de vue de la richesse globale absolue, les principaux pays européens se rangent dans l'ordre suivant par milliards: Angleterre, 295; France, 247; Allemagne, 201; Russie, 160; Autriche, 103; Italie, 79; Belgique, 25; Hollande, 22.

De ces diverses évaluations, la mieux établie est celle concernant l'Angleterre. On voit, notamment, d'après l'accroissement des produits de l'income tax, que, depuis 1795, il y a eu en Angleterre un développement extraordinaire de richesse, développement qui a été beaucoup moindre en France.

Au point de vue du capital circulant, le classement est comme suit, toujours en milliards: Angleterre, 106; France, 65; Allemagne, 37; Russie, 14; Autriche, 10; Italie, 7; Belgique, 7; Hollande, 6.

Ordre identique, c'est vrai, mais on voit que la proportion entre le capital circulant et la richesse totale est variable: très considérable dans les pays industrialisés, elle est très faible dans les pays où l'industrie et le commerce commencent à se développer. Tandis qu'en Angleterre la production est de 35 pour 100, en Belgique de 28, en Hollande de 27, en France de 26, en Allemagne de 18, elle tombe, en Russie, en Autriche, en Italie, à 9 pour 100.

Si l'on cherche, par tête d'habitant, la

fortune de chacun des pays de l'Europe, on arrive à un classement sensiblement différent de ceux qui précèdent.

Si l'on considère la richesse totale, mobilière et immobilière, voici le résultat:

L'Anglais possède environ 7,400 frs; le Français 6,500; le Hollandais 4,600, le Belge et l'Allemand 3,900; l'Autrichien et l'Italien 2,600; le Russe 1500 francs;

Si l'on n'envisage que le capital circulant, les différences s'accroissent.

L'Anglais possède 2,650 francs; le Français 1,700 francs; le Hollandais 1,250 francs; le Belge 1,070 francs; l'Allemand et l'Italien 700 francs; le Russe 135 francs.

Les charges budgétaires des différents pays d'Europe se répartissent comme suit:

En chiffres ronds, l'ensemble des budgets allemands—Empire et Etats fédérés—atteint 4 milliards; l'Allemagne consacre donc annuellement à ses dépenses publiques 2 pour 100 de sa richesse totale. Pour l'Angleterre—budget de 3 milliards,—la proportion n'est que de 1 pour 100. Pour la France—budget de 3 milliards 500 millions,—elle s'élève à 1,4 pour 100. La Russie—budget de 2 milliards 700 millions—ne s'en tire pas à moins de 1,7 pour 100. L'autriche—2 milliards—atteint une proportion encore plus élevée, 1,8 pour 100. L'Italie—1800 millions—s'élève à 2,3 pour 100. La Belgique se contente de 1,5 pour 100—budget de 375 millions—; et à la Hollande, il suffit d'une proportion de 1,4 pour 100—budget de 300 millions.

Les pays qui ont les plus gros budgets ne sont donc pas nécessairement les plus obérés, pourvu que leur fortune nationale soit élevée. Du plus au moins chargé, la série des pays européens se présente comme suit: Italie, Allemagne, Autriche, Russie, Belgique, France, Hollande et Angleterre. Toutefois depuis les dépenses occasionnées par la guerre du Transvaal les charges de l'Angleterre se sont considérablement élevées et son budget atteint actuellement le chiffre énorme de 5 milliards.

M. Carsley fait une nouvelle acquisition

M. John Carsley dont nos lecteurs connaissent déjà l'esprit d'entreprise, vient de se porter acquéreur des marques de commerce et de la clientèle de la maison Brosseau & Co. de même qu'il a, tout récemment acquis l'établissement bien connu sous le nom de Michel Lefebvre Vinegar Works.

La production de vinaigres et de Marinades de ces deux maisons renommées sera vendue par les soins de The Ozo Co Limited à qui M. John Carsley a confié l'agence exclusive de ces produits supérieurs.

Nous sommes bien convaincus que M. John Carsley ne s'en tiendra pas là. Tous les progrès les plus récents réalisés dans la préparation de vinaigres et condiments par l'industrie contemporaine sont appliqués par le nouveau propriétaire à l'amélioration incessante de la production de ses établissements